Ville de Brownsburg-Chatham
Province de Québec

AVIS PUBLIC – DEUXIÈME PUBLICATION
(Article 72 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1))

Avis public est par les présentes donné par le soussigné :

1. Que l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales se lit comme suit :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

a) le texte intégral du présent article;
b) une description sommaire de la voie concernée;
c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. ».

2. Que le 7 mars 2023, la Ville de Brownsburg-Chatham, par sa résolution numéro 23-03-78, s'est prévalue de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales en identifiant une voie ouverte à la circulation du public dont elle entend obtenir la propriété, correspondant au lot 4 992 014 du cadastre du Québec (partie de la rue Saint-Pierre).

3. Que dans cette résolution, la voie concernée a été identifiée par sa désignation cadastrale puisque son assiette correspond à celle d'un lot entier du cadastre en vigueur.
4. Que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales ont été accomplies.
5. Que le lot 4 992 014 du cadastre du Québec deviendra la propriété de la Ville de Brownsburg-Chatham à compter du jour de la deuxième publication du présent avis, conformément à la loi.

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en l'insérant dans l'édition du 8 juin 2023 du journal « Le Régional », en en affichant cette même date une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham et en le publiant sur le site Internet de la Ville.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 8e jour du mois de juin de l'an 2023.

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique